

# SOMMAIRE

PREAMBULE ET OBJET DE CAP21.....	2
TITRE I - REGLES ETHIQUES D'EXPRESSION POLITIQUE.....	2
TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A CAP21.....	3
TITRE III - LES MEMBRES DE CAP21 .....	5
A.Personnes physiques.....	5
B.Personnes morales.....	5
C.Dispositions communes.....	7
TITRE IV - INSTANCES NATIONALES DE CAP21.....	7
A.Le Congrès.....	7
B.La Coordination Nationale.....	9
C.Le Bureau National.....	11
D.Secrétariat Exécutif .....	12
E.Le Président.....	12
F.Le Conseil Statutaire.....	14
TITRE V - INSTANCES LOCALES.....	16
A.Les Unions Régionales :.....	16
B.L'Assemblée Régionale.....	16
C.La Délégation Régionale.....	17
D.Le Conseil de l'Union Régionale.....	19
E.Les Collectifs.....	19
TITRE VI - FONCTIONNEMENT DU MOUVEMENT.....	20
TITRE VII - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE .....	23
TITRE VIII - PARTENARIATS.....	24
TITRE IX - GROUPES THÉMATIQUES.....	24
TITRE X - MODIFICATION DES STATUTS.....	24
TITRE XI - RÉGLEMENT INTÉRIEUR.....	25
TITRE XII - DISSOLUTION.....	25
TITRE XIII - DÉCLARATION ET PUBLICATION.....	25
ANNEXE 1 DES STATUTS - MODALITES VOTATIONS AU SEIN DE CAP21:.....	26
ANNEXE 2 DES STATUTS .....	28

Statuts adoptés au Congrès du 29 mai 2010

## PREAMBULE ET OBJET DE CAP21

### Objet

Le mouvement politique "Citoyenneté Action Participation pour le 21ème Siècle" a été créé pour une durée illimitée sous la dénomination usuelle de "CAP21" par des hommes et des femmes de bonne volonté convaincus de la nécessité, pour chaque citoyen, de participer activement à l'émergence de nouvelles valeurs et de nouveaux modes de gouvernance en politique.

Les objectifs de CAP21 sont de promouvoir les valeurs humanistes et écologistes en replaçant les questions liées à la citoyenneté, à la démocratie participative et au développement durable au cœur du débat et de l'action politique et économique.

CAP21 entend développer un projet d'avenir fondé sur ces valeurs par la participation active de ses membres et sympathisants.

CAP21 se définit comme un parti politique dont les moyens d'action sont l'étude et la réflexion, la création et l'animation d'un réseau d'adhérents et de clubs associés, la conduite de campagnes, d'actions, de conférences, de publications, de manifestations, l'investiture de candidats aux élections, la participation aux assemblées délibérantes et au gouvernement de la République, et tous autres moyens légaux.

En vue de la réalisation de ces objectifs CAP21 peut également éditer ou faire éditer toutes brochures, publications ou bulletins et mettre en oeuvre des sessions de formation et plus généralement, tous moyens pour contribuer à la réalisation de ses objectifs.

CAP21 est un mouvement politique de droit français déclaré conformément à la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et à la loi du 11 mars 1988 modifiée par la loi du 15 janvier 1990.

Ses valeurs figurent dans la charte des valeurs de CAP21 placée en préambule des présents statuts

## *TITRE I - REGLES ETHIQUES D'EXPRESSION POLITIQUE*

Article.1.1. Chaque membre de CAP21 doit se conformer aux statuts de CAP21 et être assidu s'il exerce une fonction de responsabilité au sein du parti. Il doit s'efforcer d'adopter un discours et un comportement publics compatibles avec les objectifs et les valeurs du parti. Pour cela, il doit tâcher de promouvoir et de pratiquer les valeurs de la citoyenneté, de la démocratie participative et du développement durable.

Article 1.2. Aucune personne définitivement condamnée pour avoir volontairement contrevenu aux règles de l'action publique et plus généralement aux principes et valeurs qu'entend défendre CAP21 ne peut exercer de responsabilités au sein du parti ou être candidat à un mandat électoral. Dans ce cadre, elle peut faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de CAP21.

Article 1.3. Les prises de position de CAP21 sont exprimées publiquement par le Président, les membres du Bureau National, les porte-paroles mandatés à cet effet et en région par les Délégués Régionaux. Les débats internes à CAP21 ne sont pas rendus publics.

Article 1.4. La liberté d'expression est la règle au sein du parti mais chaque membre doit respecter les décisions majoritaires et ne pas agir ou s'exprimer dans un sens radicalement opposé aux décisions prises par le parti ou susceptible de porter ambiguïté sur ces dernières.

Article 1.5. – CAP21 favorise les partenariats avec la société civile, les associations et les réseaux permettant le partage de connaissances, la réflexion collective et l'élaboration d'un projet faisant une large part aux bonnes pratiques et aux innovations sociales.

## *TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A CAP21*

Article 2.1. Le nom de CAP21 peut être révisé par le Congrès sur proposition du Bureau National. Il est déposé selon les normes et réglementations en vigueur.

Article 2.2. Le siège de CAP21 est au 40 rue de Monceau, 75008 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau National.

Article 2.3. Les réunions peuvent se tenir physiquement mais aussi par téléconférences, visioconférences, ou tout moyen technique adapté. Les frais individuels de participation aux réunions ne sont pas pris en charge par le mouvement, sauf cas particulier soumis à l'appréciation du Conseil statutaire ou cas exceptionnels décidés par le bureau.

Article 2.4. Règle de non cumul : Les fonctions et responsabilités au sein du mouvement autres que celles de droit ou issues de désignations internes à une instance, ne peuvent être cumulées. Lorsqu'un membre de CAP21 est élu ou désigné à plusieurs fonctions, il doit, dans un délai de 5 jours, choisir celle qu'il souhaite conserver. A défaut, la dernière fonction à laquelle il a été désigné est choisie et il est considéré démissionnaire de l'autre ou des autres fonctions

Article 2.5. Les ressources de CAP 21 se composent :

- des cotisations annuelles des personnes physiques, approuvées par la Coordination Nationale et payables tous les ans;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, réunions, spectacles, etc., autorisés par la loi et la Coordination Nationale au profit du parti) ;
- le cas échéant, des rémunérations versées par certains usagers des services éventuellement mis en place par le parti ;
- du revenu de ses biens et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

### *TITRE III - LES MEMBRES DE CAP21*

Article 3.1. Sont membres de CAP21, les personnes physiques et les personnes morales dans les conditions suivantes :

#### A. Personnes physiques

Article 3.2. Sont membres les personnes physiques , âgées de plus de 16 ans, qui, en ont fait la demande et adhèrent aux présents statuts et tout particulièrement à son Titre I et acquittent leur cotisation annuelle.

Article 3.3. Le Bureau National, après avis du Délégué Régional, peut refuser l'adhésion de toute personne qui se sera signalée par voie de presse ou par déclaration orale devant témoins par des prises de position contraires aux orientations fondamentales du parti telles qu'elles ressortent du préambule des présents statuts ou des décisions majoritaires. Le postulant peut présenter ses observations au Bureau National s'il le souhaite.

Article 3.4. L'adhésion est personnelle et nationale. La cotisation est annuelle. Le montant des cotisations, pour une durée d'un an, est déterminé par le Congrès. Pour les cas particuliers sur lesquels le Congrès n'aurait pu délibérer, le Bureau National détermine le montant de la cotisation particulière d'un adhérent ou pour l'adhésion des membres d'un groupe constitué ou pour toutes autres situation particulière.

#### B. Personnes morales

Article 3.5. Adhésions de groupes constitués :

Tout groupe dont le nombre minimum est fixée par le Bureau National, peut solliciter une adhésion groupée en qualité de Groupe Associé. La demande comporte à la fois une demande collective et une demande individuelle des membres du groupe constitué qui souhaitent adhérer à CAP21 selon les modalités applicables aux personnes physiques prévues aux présents statuts.

L'adhésion d'un groupe constitué est approuvée par la Coordination Nationale après consultation des Délégués Régionaux concernés.

Le groupe constitué est représenté au 3ème collège de la Coordination

Nationale proportionnellement au nombre de ses membres adhérant à CAP21.

Le groupe constitué désigne au sein de ses membres adhérents à CAP21 les membres de son collège qui siégeront à la Coordination Nationale.

La représentation du groupe constitué au sein de l'instance de CAP21 est effective après encaissement de la cotisation annuelle de la totalité des membres du groupe constitué en qualité de membres de CAP21.

Après chaque renouvellement de la Coordination Nationale ou à la demande de celle-ci, la règle de représentation du groupe constitué dans le 3<sup>ème</sup> collège est réactualisée sur la base des nouveaux équilibres.

Dans le respect des dispositions statutaires, des collectifs regroupant des membres du groupe constitué peuvent être créés dans chaque Union Régionale concernée conformément aux présents statuts.

Article 3.6. Parti Politique associé ou fusionné:

Un mouvement politique reconnu comme tel, en droit français, peut demander à rejoindre CAP21 sous forme de fusion ou sous forme associée.

Les modalités de rapprochement sont négociées par le Bureau National ou ses représentants.

La fusion ou l'association d'un parti politique est décidée par le congrès de CAP21 lors d'un référendum. Le rapport référendaire transmis à chaque membre de CAP21 en préalable au vote, indique a minima : le nom du parti associé ou fusionné, le nombre d'adhérents à jour de cotisation de ce parti, les modalités de vérification du caractère effectif des adhésions du parti fusionné ou associé, les représentations du parti fusionné ou associé envisagées au sein des instances de CAP21, les modalités de désignation et la durée de ces représentations, un audit de la situation financière du parti fusionné ou associé réalisé par le Conseil statutaire, un audit de la situation administrative et juridique du parti fusionné ou associé, le montant de la première cotisation des membres du parti fusionné ou associé qui peut être forfaitaire ainsi que la date effective de la participation des membres du parti fusionné ou associé aux votes statutaires de CAP21.

Chaque membre du parti fusionné ou associé, doit impérativement

remplir préalablement à son admission, une adhésion individuelle selon les modalités prévues dans les présents statuts à l'exception de modalités particulières de cotisation.

### C. Dispositions communes

Article 3.7. Chaque membre, à jour de ses cotisations, a vocation à participer aux activités de CAP21, à concourir à son fonctionnement et à son organisation. Dans cet ordre, il a vocation à voir inscrire toute question qui lui semble utile à l'ordre du jour du Congrès ordinaire et du Congrès extraordinaire à venir dans la mesure où il en fait la demande écrite au Président, au moins 15 jours avant la date limite du départ des convocations, pour le prochain Congrès. Passé ledit délai la question est inscrite à l'ordre du jour du Congrès qui suit immédiatement.

Article 3.8. Nul ne peut être membre de CAP21 s'il est adhérent d'un autre parti politique Français ou organisation donnant son investiture pour des élections politiques, sauf exception temporaire délivrée par le Bureau National. En revanche, il peut adhérer à toute organisation ou réseau qui n'a pas la qualité de parti politique.

Article 3.9. Les membres élus sous l'étiquette de CAP21 sont assidus dans les instances où ils siègent. Ils rendent compte de leur mandat. Ils reversent une quote-part de leurs indemnités pour le fonctionnement du parti dans les conditions fixées par la Coordination Nationale.

## *TITRE IV - INSTANCES NATIONALES DE CAP21*

Les instances dirigeantes du parti sont le Congrès, la Coordination Nationale, le Bureau National et le Président, ou en cas d'empêchement constaté, le Président délégué et le Congrès.

### A. Le Congrès

Article 4.1. Le Congrès qui réunit tous les membres de CAP21, à jour de leurs cotisations, est ordinaire ou extraordinaire. Il définit les grandes orientations du mouvement. Il est présidé par le Président, ou le Président délégué. Le Bureau veille au bon déroulement du Congrès, le Conseil statutaire veille au bon déroulement des scrutins.

Article 4.2. Il se réunit normalement au moins une fois par an. Il élit le Président et la Coordination Nationale lorsque leurs mandats arrivent à échéance.

Article 4.3. Le Congrès est librement convoqué par le Président qui en fixe le lieu et l'ordre du jour, après avis du Bureau.

Article 4.4. Le Congrès peut être réuni par le Président sur demande d'au moins un tiers des adhérents du parti. Ne peuvent initier valablement cette procédure que les membres qui ont, au jour du dépôt de la demande, plus de six mois d'ancienneté. Ils doivent, en outre, être à jour de leurs cotisations et représenter dix régions au moins.

Article 4.5. La réunion du Congrès est de droit si la Coordination Nationale le demande à la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 4.6. La date du Congrès, le lieu de son déroulement et son ordre du jour sont communiqués aux membres du parti au minimum un mois avant sa tenue. Ce délai peut être réduit à quinze jours en cas de réunion d'un Congrès Extraordinaire.

Article 4.7. Le Président et le Bureau National rendent compte au Congrès Ordinaire annuel dans un rapport moral. Le Trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier.

Article 4.8. Le Congrès entend les rapports et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 4.9. Les votes sont acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs est limité à 3 par personne.

Article 4.10. Le Congrès élit le Président au scrutin uninominal à un tour avant l'élection de la Coordination Nationale.

Article 4.11. Pour toute question, le scrutin secret est de droit si la majorité simple le demande.

Article 4.12. Les procès-verbaux des délibérations sont consignés par le Secrétaire du Congrès désigné par le Président sur un registre signé par lui et le Président et, en cas d'empêchement, le Président délégué.

## B. La Coordination Nationale

Article 4.13. La Coordination Nationale met en œuvre les orientations et la stratégie arrêtées par le Congrès. Elle décide de l'organisation du mouvement. Elle se prononce sur le budget et approuve les comptes.

Elle décide des ouvertures de postes au sein de CAP21.

Article 4.14. La Coordination Nationale est constituée de 3 collèges. Des collèges supplémentaires peuvent être créés pour intégrer de nouveaux partis conformément aux présents statuts.

Les ministres en exercice ou anciens ministres, les parlementaires français, les députés européens, et autres élus à des fonctions politiques déterminées par le règlement intérieur, sont membres de droit de la Coordination Nationale avec voix consultative.

Article 4.15. Le Premier Collège de la Coordination Nationale est élu par le congrès lors d'un scrutin de liste nationale bloquée, à la proportionnelle et au plus fort reste dans le respect de la procédure électorale définie par les présents statuts.

Les listes de candidatures doivent être représentatives d'au moins 10 régions. Seules sont représentées au Conseil National les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

Les membres du Premier Collège sont élus pour trois ans et sont irrévocables durant l'exercice de leur mandat.

Le nombre de sièges du Premier Collège est égal à celui du Second Collège à la date de l'organisation des élections.

Article 4.16. Le deuxième Collège de la Coordination Nationale est constitué par les Délégués d'Unions Régionales en exercice accompagné d'un délégué adjoint d'Union Régionale désigné conformément au Règlement Intérieur de l'Union Régionale ou à défaut par le délégué d'Union Régionale en respectant la parité.

Article 4.17. Le troisième collège réunit les membres désignés par les mouvements politiques et groupes associés adhérant à CAP21. Son effectif maximal est identique à celui du deuxième collège. Toutefois, pour la première élection, il sera tenu compte de manière équitable, du nombre d'adhérents issus de ces mouvements de manière à laisser

vacants un certain nombre de postes pour permettre la représentation des nouveaux venus ultérieurs. Le nombre de sièges pourvus sera négocié entre les représentants des mouvements et le Bureau National

Article 4.18. La Coordination Nationale se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président du mouvement ou d'un tiers de ses membres. La convocation indiquant l'ordre du jour est transmise aux membres de la Coordination Nationale par tout moyen, au plus tard, 12 jours francs avant la date de la réunion.

Article 4.19. L'ordre du jour peut être modifié sur l'initiative du Président ou à la demande de membres de la Coordination Nationale, représentant au moins un cinquième de l'effectif de la Coordination Nationale. La modification de l'ordre du jour doit être approuvée par un vote à la majorité simple des membres présents.

Les réunions de la Coordination Nationale ne sont pas publiques et les membres sont tenus à la confidentialité des débats. Toutefois, un compte rendu synthétique des décisions est tenu à la disposition des membres.

Article 4.20. Le Président préside les réunions de la Coordination Nationale. Il ne prend pas part aux votes sauf en cas de partage des voix.

Les réunions de la Coordination Nationale se tiennent à huis clos mais peuvent être publiques, si la majorité de ses membres le décide.

Article 4.21. La Coordination Nationale élit en son sein, au scrutin uninominal à un tour à mains levées, un secrétaire qui assure la permanence de cet organe et qui en préside les réunions en cas d'empêchement du Président.

Le secrétaire de la CN tient à jour un registre de la Coordination Nationale dans lequel sont répertoriés les convocations, décisions et vœux de la Coordination Nationale.

Article. 4.22. La Coordination Nationale est chargée du suivi des grandes orientations du mouvement dans la continuité du Congrès. Les décisions de la Coordination Nationale sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Article. 4.23. La Coordination Nationale donne son avis sur les campagnes et les manifestations prévues par le Bureau National. Elle entend le compte-rendu du Bureau National et du Président.

Article. 4.24. La Coordination Nationale fixe les modalités du versement des indemnités par les élus.

Article. 4.25. Elle fixe le montant des cotisations sur proposition du Bureau.

Article. 4.26. Elle entend le rapport financier et le budget prévisionnel du Trésorier National.

Article. 4.27. En l'absence de dispositions statutaires, sur proposition du Président, après avis du Bureau, la Coordination Nationale peut retenir toute mesure propre à assurer le bon fonctionnement du mouvement.

### C. Le Bureau National

Article. 4.28. Le Bureau National met en oeuvre les décisions politiques. Il prend dans l'intervalle des réunions de la Coordination Nationale et dans l'attente de sa prochaine réunion, toute décision nécessaire au fonctionnement du mouvement. Il soumet les investitures pour les élections au vote des membres.

Article. 4.29. Le Bureau National est constitué de membres désignés par la Coordination Nationale en son sein lors d'un scrutin de liste bloquée à la proportionnelle au plus fort reste suivant la procédure indiquée dans les présentes. La Coordination Nationale détermine le nombre de membres du Bureau National.  
Les membres du Secrétariat Exécutif sont membres de droit du Bureau National avec voix consultatives

Article 4.30. Sur l'invitation du Président du mouvement, une ou plusieurs personnes extérieures peuvent être entendues et participer à tout ou partie aux délibérations et débats du Bureau National avec voix consultative. En préalable à leur intervention, le Président s'assure qu'ils soient tenus à la confidentialité des débats.

Article 4.31. Le Président peut proposer à la Coordination Nationale, dans la limite de 10% des membres du Bureau, des personnalités dont la présence au bureau lui paraît souhaitable.

Article 4.32. Le Bureau National se réunit au moins une fois par mois à jour, heure et lieu fixes ou sur convocation du Président, ou à l'initiative d'un tiers de ses membres.

Article 4.33. Le Président préside les réunions du Bureau, il a voix prépondérante.

Le Bureau National est renouvelé dans les 10 jours après le renouvellement de la Coordination Nationale.

Article 4.34. Le Bureau élit en son sein, au scrutin uninominal à un tour à main levée, un secrétaire après chaque renouvellement total ou partiel du bureau. Celui-ci assure la permanence du Bureau National, préside les réunions en cas d'empêchement du Président, et consigne les décisions et débats dans le registre du Bureau National.

Article. 4.35. Le Président définit les fonctions et responsabilités de chacun des membres selon un organigramme adopté par le Bureau National. Le Secrétariat Général et, s'il l'estime nécessaire, un ou des Présidents délégués, ces derniers sont désignés parmi les membres élus.

Article. 4.36. Le Bureau National rend compte devant la Coordination Nationale.

#### D. Secrétariat Exécutif

Article. 4.37. Le Secrétariat Exécutif assiste le Président, qui nomme et peut révoquer chacun de ses membres par une lettre de mission portée au registre du mouvement.

Article. 4.38. Chaque membre du Secrétariat Exécutif rend compte de son action au Président et exécute ses instructions. Il met en œuvre, dans son domaine de compétence et sous l'autorité du Président, les décisions prises par le congrès, la Coordination Nationale et le Bureau National.

Article. 4.39. Les membres du Secrétariat Exécutif peuvent assister aux réunions de la Coordination Nationale et y prendre la parole.

#### E. Le Président

Article. 4.40. Le Président dirige et représente CAP21. Le Président met en œuvre les orientations et la stratégie arrêtées au Congrès. Il exécute les décisions de la Coordination Nationale et du Bureau National. Il recrute les collaborateurs du mouvement. Il peut déléguer une partie de

ses prérogatives sous son contrôle et sa responsabilité.

Article. 4.41. Le Président est chargé de veiller au bon fonctionnement du parti qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Article 4.42. Le Président est élu par tous les adhérents de CAP21 à jour de leurs cotisations au scrutin uninominal à un tour avec prise en compte des votes contre.

Ne peut être Président un candidat ayant obtenu moins d'un tiers des suffrages exprimés y compris les votes blancs. Dans ce cas, un second tour est organisé afin de départager les deux candidats ayant obtenu le meilleur score à l'issue du premier tour.

En cas d'égalité de voix, le candidat ayant obtenu le plus de voix « *pour* » est élu.

Article 4.43. Le mandat du Président est de 3 ans.

Article 4.44. Les décisions statutaires du Président sont rédigées sous forme d'arrêté ou de lettre de mission. Elles sont répertoriées dans le registre du mouvement. Elles sont non communicables mais consultables sur place par tout membre adhérent de CAP21 à jour de cotisation.

Article. 4.45. Le Président convoque et fixe la date du Congrès et de la Coordination Nationale après avis du Bureau National.

Article. 4.46. Le Président convoque et préside le Bureau National.

Article. 4.47. Le Président tient sa légitimité du Congrès qui l'élit à la majorité des voix et ne peut être désavoué que par lui.

Article.4.48. Pour mener à bien sa mission nécessaire à la bonne marche du mouvement ou représenter celui-ci, le Président peut décider de se faire assister d'un ou plusieurs Président(s) Délégué(s) nommé(s) par lui. Par délégation du Président, le Président Délégué représente le Président et peut le remplacer en cas d'empêchement.

Article.4.49. En cas d'empêchement du Président, dûment constaté par le Bureau National, la Coordination Nationale statue sur

l'opportunité d'organiser l'élection d'un nouveau Président.

## F. Le Conseil Statutaire

Article 4.50. Le Conseil Statutaire veille au respect des statuts et des règlements intérieurs statutaires de CAP21.

Il prononce des sanctions en cas de non respect des statuts de CAP21 ou de la charte des valeurs du mouvement.

Il contrôle la bonne gestion financière et administrative de CAP21. Il a le droit d'accès à tous les documents

Il est gardien des registres de CAP21, qu'il peut corriger en cas de recours.

Article 4.51. Le Conseil Statutaire est composé de 4 conseillers permanents, 6 conseillers temporaires tirés au sort parmi les adhérents volontaires de CAP21, ayant au moins un an d'ancienneté, sauf exception acceptée par le Bureau national.

Le tirage au sort est effectué tous les ans lors du congrès de CAP21 ou à défaut devant témoins impartiaux.

Ne peut être membres temporaires un membre de CAP21 siégeant dans une instance nationale (Bureau National, Coordination Nationale, Secrétariat Exécutif, Membre Permanent du Conseil Statutaire, Président du Mouvement) Les membres permanents sont : le Trésorier du mouvement, le Trésorier adjoint, deux assesseurs. Ils sont désignés par le Bureau National sur proposition du Président du mouvement.

Article 4.52. Le Conseil Statutaire désigne en son sein son Président après chaque renouvellement des membres temporaires.

Il se réunit tant que de besoin sur convocation du Président transmise avec l'ordre du jour, 12 jours francs avant la réunion.

Article 4.53. Le Conseil Statutaire peut confier à un ou plusieurs membres de CAP21 une mission d'étude, d'audit, de conciliation, d'organisation de scrutin.

Article 4.54. Procédure de sanction : Le Conseil Statutaire peut être saisi par tout membre de CAP21, sur des faits non conformes aux statuts ou à la charte de valeurs de CAP21, sur des entraves au bon fonctionnement de CAP21, ou sur tout acte commis au sein de CAP21 portant préjudice au mouvement et au rayonnement de ses valeurs.

Le Conseil Statutaire peut enquêter et auditionner toute personne. Il établit les éventuelles responsabilités, prononce d'éventuelles sanctions et peut prendre toute décision de réparation.

Les sanctions sont :

- le rappel aux statuts et à la charte des valeurs
- l'avertissement
- le blâme
- suspension temporaire de la qualité d'adhérent,
- radiation définitive du statut d'adhérent
- ou toute autre mesure que le Conseil Statutaire jugera opportune.

Ces sanctions ou décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau National.

Par souci éventuel de modération, le Président du mouvement peut, après avis du Bureau National et du Conseil Statutaire, nuancer tout ou partie d'une sanction prononcée par le Conseil Statutaire ou par le Bureau National en appel.

Article 4.55. Le Conseil Statutaire est organisateur de toute élection, scrutin, référendum interne à CAP21.

Il détermine le règlement électoral conformément aux présents statuts.

Il est garant de l'impartialité des opérations de vote.

Article 4.56. Autonomie financière du Conseil Statutaire : Le Conseil Statutaire est doté d'une ouverture de crédit dans le budget de CAP21, qu'il utilise pour l'accomplissement de ses prérogatives.

La Coordination Nationale notifie annuellement le budget alloué au Conseil Statutaire après examen du budget prévisionnel présenté par le Président du Conseil Statutaire. La Coordination Nationale indique pour quelles dépenses elle accorde le financement, et le montant alloué pour chacune d'elles.

Le budget alloué au Conseil Statutaire ne peut être inférieur à 30% de la somme totale des cotisations reçues par CAP21.

Budget du mouvement.

Article 4.57. Le budget de CAP21 est préparé par le Trésorier, il est arrêté et voté chaque année par la Coordination Nationale.

Après clôture de chaque exercice, le Trésorier présente au Congrès ou à défaut à la Coordination Nationale, le bilan et le compte de résultat. Ceux-ci doivent être certifiés par deux commissaires aux comptes désignés par le Conseil Statutaire et les comptes sont transmis

annuellement à la Commission Nationale des Comptes de Campagne des Financements Politiques.

## *TITRE V - INSTANCES LOCALES*

### A. Les Unions Régionales :

Article 5.1. L'organisation locale du mouvement repose sur les Unions Régionales. Les Unions Régionales regroupent les adhérents d'une région administrative française. Pour une meilleure efficacité leur périmètre peut être adapté par la Coordination Nationale qui peut, en outre, renouveler partiellement ou totalement une ou plusieurs instances d'Unions Régionales.

Une Union Régionale spéciale intitulée « Union des Français de l'Etranger » regroupe les adhérents résidant hors du territoire national

Article 5.2. L'union régionale est autonome. Elle peut élaborer son règlement intérieur avec ses membres. Afin de l'y aider, un Règlement Intérieur type est proposé par la Coordination Nationale, susceptible d'être amendé localement

Le projet de Règlement Intérieur est présenté par le délégué de l'Union Régionale au Bureau National du mouvement qui l'approuve ou l'amende, avant d'être soumis au vote des adhérents.

Le règlement intérieur est réputé adopté s'il a obtenu une majorité qualifiée des deux tiers des votes des adhérents de l'Union Régionale.

En l'absence de règlement intérieur, l'union régionale respecte le Règlement Intérieur type proposé par la Coordination Nationale.

### B. L'Assemblée Régionale

Article 5.3. L'Assemblée Régionale regroupe les adhérents résidant au sens légal, dans le périmètre géographique de l'union régionale ou qui y votent. Elle se réunit au moins 3 fois par an.

Article 5.4. L'Assemblée de l'Union Régionale décide du budget prévisionnel de l'Union Régionale, des orientations politiques du mouvement et des investitures données par le mouvement pour les élections locales suivant des modalités définies par le Bureau National.

Article 5.5. L'Assemblée de l'Union Régionale se réunit tous les ans pour présentation du rapport d'activités et du bilan financier du Délégué Régional de l'Union Régionale.

Un compte rendu des débats, votes et décisions est élaboré par un Secrétaire de séance désigné par les membres présents. Le compte rendu est répertorié dans le registre de l'Union Régionale. Une copie est transmise pour enregistrement au Président du Conseil Statutaire.

### C. La Délégation Régionale

Article 5.6. La Délégation Régionale des Unions Régionales est constituée d'un Délégué Régional et de Délégués Régionaux adjoints, élus par des adhérents de l'union. Leur mandat est de trois ans extensible sur décision de la Coordination Nationale.

Un délégué adjoint reçoit du délégué d'union régionale la mission d'animer un département ou un secteur géographique.

Article 5.7. Le Délégué de l'Union régionale est élu par l'Assemblée de l'Union régionale lors d'un scrutin uninominal à deux tours selon les modalités suivantes :

Si un candidat recueille plus de 50 % des voix exprimées au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, il est élu.

Si un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, un 2<sup>ème</sup> tour est organisé où seuls restent en lice les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au 1<sup>er</sup> tour. Le mode de désignation au 2<sup>ème</sup> tour est le scrutin majoritaire.

Les Délégués Adjoints sont élus soit au scrutin uninominal, soit au scrutin de liste selon les modalités fixées par le règlement intérieur régional et dans le respect de la procédure électorale définie par les présents statuts :

Au scrutin uninominal : les délégués adjoint sont élus suivant les mêmes modalités que l'élection du délégué d'union régionale successivement tout en respectant au mieux les critères de parité Femmes / Hommes et de représentation géographique.

Les listes de candidats seront ordonnées et constituées en alternant les femmes et les hommes et auront autant de candidat(e)s que de postes de Délégués adjoints à pourvoir. On veillera également à respecter au mieux la représentation des différents départements de la région. La modalité de désignation des Délégués Adjoints est le scrutin de liste bloquée à la proportionnelle au plus fort reste, avec prise en compte des voix "contre", dans le respect de la procédure électorale définie par les

présents statuts.

Si la parité homme femme ainsi qu'une représentation géographique équilibrée ne sont pas suffisamment respectées ou si la constitution de la délégation régionale comporte des anomalies, le Bureau National peut annuler tout ou partie de l'élection et demander qu'une nouvelle désignation soit effectuée suivant des modalités qu'il peut établir.

Article 5.8. La démission ou la vacance du délégué régional entraîne la démission d'office des membres de la Délégation Régionale. Il est alors procédé à une nouvelle élection.

En cas de démission ou de vacance d'un délégué adjoint, celui-ci est remplacé suivant les modalités prévues dans le Règlement Intérieur de l'Union Locale ou à défaut par une élection uninominale identique à celle du Délégué Régional.

Article 5.9. Le Délégué représente les membres de l'union régionale. Il est chargé d'animer l'union régionale dans le respect de la libre expression de ses membres. Il applique les décisions du mouvement. Il convoque et préside l'Assemblée de l'Union Régionale, la Délégation Régionale, le Conseil de l'Union.

Il tient à jour le registre de l'Union Régionale et assure la retranscription des décisions prises. Il est responsable de l'élaboration et de l'exécution du budget de l'union régionale en collaboration avec le Trésorier National.

Article 5.10. Le Délégué de l'union régionale établit et présente devant l'Assemblée de l'Union Régionale, tous les ans :

- un rapport de son activité pour l'année écoulée,
- un budget prévisionnel en concertation,
- un bilan financier

Le Délégué Régional est responsable de l'élaboration et l'exécution du budget de l'Union régionale en collaboration avec le Trésorier national. Le Délégué Régional peut nommer un Trésorier Régional pour l'assister dans cette tâche.

Article 5.11. Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'union, un Correspondant de l'Union Régionale peut être désigné par le Bureau National sur proposition du président du mouvement. Le Correspondant de l'Union Régionale assiste de droit à toutes les réunions formelles ou informelles concernant l'union ou concernant le mouvement dans le périmètre de l'Union.

Article 5.12. Le Correspondant de l'Union Régionale relaie les demandes des membres auprès des instances nationales. Il rend compte auprès des membres des décisions prises par les instances nationales. Il veille au respect des statuts et valeurs du mouvement dans l'Union Régionale.

#### D. Le Conseil de l'Union Régionale

Article 5.13. Le Conseil de l'Union Régionale est composé du Délégué de l'Union, des Délégués Adjointes, du Correspondant de l'Union, des Animateurs de Collectifs rattachés à l'Union Régionale. Il peut être complété de membres occasionnels ou permanents suivant des modalités et règles définies par le règlement intérieur de l'Union.

Article 5.14. Le Conseil de l'Union Régionale se réunit une fois par mois sur convocation et sous la présidence du Délégué de l'Union, à défaut sur convocation du Correspondant de l'Union. L'ordre du jour est porté à la connaissance des membres avant la réunion.

L'ordre du jour peut être modifié en cours de séance si plus de la moitié des membres du Conseil de l'Union est présente et l'accepte.

#### E. Les Collectifs

Article 5.15. Les membres du mouvement peuvent se regrouper au sein de Collectifs Géographiques ou de Collectifs thématique dans le respect des présents statuts.

Le Collectif géographique réunit les membres d'un secteur géographique. Il est préconisé de définir le périmètre de ces collectifs sur les limites géographiques des circonscriptions électorales. Ainsi les collectifs géographiques portent le nom de la circonscription qu'ils couvrent (Exemple: Collectif départemental du 62, collectif d'arrondissement 75010...)

Un Collectif peut avoir vocation à réunir les membres concernés ou intéressés par un même sujet. Ainsi les collectifs thématiques portent le nom du thème dont ils sont l'objet (exemple: Collectif pour la Protection de la Rivière, Collectif des Chefs d'Entreprises de CAP21...).

Un adhérent peut être membre d'un ou plusieurs Collectifs.

Article 5.16. Chaque Collectif est rattaché administrativement à une

Union Régionale dont il respecte le règlement intérieur. Il peut réunir tout membre de CAP21, et agir en dehors du périmètre géographique de son Union Régionale si cela est prévu par son objet.

Un Collectif se caractérise par :

- son Union Régionale de rattachement
- son objet
- son périmètre géographique
- ses membres
- son animateur principal
- son équipe d'animation

Un collectif peut mettre en place un règlement intérieur qu'il propose pour adoption au Bureau National.

Article 5.17. La création et la dissolution des Collectifs sont de la compétence de la Coordination Nationale et peuvent être demandés par un Délégué d'Union, ou par un groupe de 5 membres.

Tous les ans, à date fixe, l'animateur principal du Collectif transmet au Président du mouvement et au Délégué de son Union Régionale de rattachement un rapport moral dans lequel il rend compte :

- de l'activité du Collectif
- des membres du Collectif adhérents au mouvement
- des membres du Collectif extérieurs au mouvement
- de la composition de l'équipe d'animation

Ce rapport est enregistré dans le registre de l'union régionale par le Délégué de l'Union.

## *TITRE VI - FONCTIONNEMENT DU MOUVEMENT*

Article 6.1. La procédure d'organisation de votes statutaires est précisée en annexe 1 des présents statuts.

La parité stricte entre les hommes et les femmes est respectée dans tous les scrutins de liste où les places sont réparties entre chaque sexe alternativement

Article 6.2. Un référendum est organisé au sein de CAP21 par le Conseil Statutaire à la demande du Président du mouvement, de la moitié des membres de la Coordination Nationale, d'un dixième des membres de CAP21. La demande précise la question posée, les adhérents consultés.

Le référendum est organisé par le Conseil Statutaire qui choisit le moyen

de votation le plus approprié.

Le ou les demandeurs du référendum, ainsi que le Président du mouvement peuvent publier une profession de foi prévue par la procédure d'organisation des votes statutaires (annexe 1)

Une consultation des adhérents sous forme d'une ou plusieurs questions, avec ou sans choix de réponses multiples, peut être organisée à la demande du Président du mouvement.

Article 6.3. Pour tout vote interne à CAP21 et sauf disposition spécifique, chaque votant ne peut être porteur que de trois pouvoirs.

Le pouvoir doit obligatoirement comporter une signature manuscrite ou électronique du mandant à côté de la signature et l'identité du mandataire.

Les votes électroniques doivent permettre de mettre en œuvre la règle fixée pour les pouvoirs.

Article 6.4. La règle de vote dans le parti est le scrutin public à l'occasion d'une réunion des militants. Toutefois, le Conseil Statutaire ou les initiateurs d'un scrutin, peuvent décider d'organiser le scrutin sous forme électronique et/ou par correspondance.

En cas de vote électronique, les adhérents ne possédant pas d'accès personnel à Internet doivent pouvoir voter par tout moyen mis à leur disposition.

Les votes à caractère nominatif ne peuvent faire l'objet d'un vote par Internet.

Article 6.5. Lors des élections générales, les investitures sont données par les membres de CAP21.

Article 6.6. Il est constitué, pour chaque élection de portée nationale, une Commission d'Investiture chargée de veiller au bon déroulement de la procédure d'investissement et de préparer les choix du bureau. La Commission d'Investiture est composée de 10 membres au plus, désignés par la Coordination Nationale, sur une liste proposée par le bureau.

Article 6.7. La Commission d'investiture peut mener toutes les investigations qu'elle estime utiles.

Article 6.8. Chaque membre à jour de ses cotisations a vocation à être désigné candidat du parti CAP21.

Article 6.9. Sont désignés candidats aux élections les membres qui

après en avoir fait la demande ont été désignés par la Commission d'investiture après le vote des adhérents. Le Président conserve le droit de demander au bureau de s'opposer à une désignation qu'il estime contraire aux intérêts de CAP21.

Article 6.10. Le Bureau National est tenu d'informer les membres des accords électoraux pris au nom de CAP21, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas confidentiels.

Article 6.11. La désignation du candidat à la présidentielle s'effectue par un vote en congrès.

Article 6.12. Pour les élections locales, seuls les adhérents inscrits sur les listes électorales des circonscriptions électorales votent pour l'investiture qui les concerne.

Article 6.13. Si besoin, un règlement d'investiture est élaboré par la Commission d'Investiture afin de fixer les modalités de candidature à l'investiture et les conditions d'obtention de celle-ci.

Article 6.14. Les fichiers nominatifs constitués et détenus par le parti doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ils doivent faire l'objet des déclarations auprès de la CNIL prévues par les textes et permettre le droit à rectification.

Le Président du Conseil Statutaire est responsable des fichiers. Il est le seul à détenir les fichiers. Il peut, pour une durée limitée, et pour une raison établie, déléguer la détention de tout ou partie du fichier au Président du mouvement ou à un Délégué d'Union Régionale.

Les fichiers délégués peuvent comporter des indicateurs électroniques permettant de retracer les utilisations anormales.

La détention du fichier ainsi que sa délégation est toujours nominative. Elle fait l'objet d'une lettre de délégation qui indique les caractéristiques du fichier détenu, la durée de la délégation, l'objet et les conditions d'utilisation retenus. Le document est signé du délégataire et du délégant.

Une habilitation peut être donnée par le Président du Conseil Statutaire à un membre ou un collaborateur de CAP21 afin d'assurer la mise à jour, la maintenance et toutes interventions techniques sur les fichiers de CAP21.

Le Conseil Statutaire enregistre les délégations et habilitations dans un

registre prévu à cet effet.

Sur simple demande auprès du Conseil Statutaire, tout adhérent du parti peut obtenir communication de la liste des personnes habilitées et du champ de leur délégation.

L'utilisation non préalablement et spécifiquement autorisée par le Président des fichiers de CAP21 est passible de poursuites devant les tribunaux compétents.

## *TITRE VII - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE*

Article 7.1. La qualité de membre se perd en cas de non-paiement de la cotisation annuelle à la date du 30 août de l'année qui suit sont exigibilité.

Article 7.2. La qualité de membre se perd pour motif grave tenant notamment au non-respect des statuts, au non-reversement par un élu de la quote-part de ses indemnités fixée par la Coordination Nationale, la candidature à une élection sous l'étiquette de CAP21 sans être statutairement investi par le parti, toute déclaration et/ou actions publiques préjudiciables à la réputation du parti ou aux décisions des instances régulières du mouvement ou à l'encontre d'un responsable du parti. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil Statutaire afin de fournir ses explications.

Article 7.3. L'exclusion temporaire ou définitive est décidée par le Conseil Statutaire après examen du cas.

Article 7.4. En cas d'urgence et pour motif grave le Président peut demander au Conseil Statutaire de suspendre un membre à titre conservatoire avant son éventuelle exclusion.

Article 7.5. Dans tous les cas, la procédure est contradictoire et, hors cas d'urgence, un délai suffisant doit être donné à l'intéressé pour préparer sa défense. Il doit être entendu, avec le défenseur de son choix, en ses explications. L'appel peut être interjeté une fois devant la Coordination Nationale ou le Bureau National.

Article 7.6. La qualité de membre se perd également enfin par la démission par lettre recommandée adressée au Président, du fait de l'application des dispositions de l'article 1.2 des présents statuts ou par le décès.

Article 7.7. CAP21 garde dans ses archives toutes informations concernant ses anciens membres. Un ancien membre peut demander par demande écrite, à être désinscrit des fichiers de CAP21.

## *TITRE VIII - PARTENARIATS*

Article 8.1. Dans le respect des dispositions de la loi du 11 mars 1988 sur le financement et le fonctionnement des partis politiques, les partenaires de CAP21 sont des associations de la société civile qui souhaitent engager un partenariat avec CAP21 soit sur tout ou partie des sujets de fond, soit pour mener à bien une opération ou un engagement particulier.

Article 8.2. Les accords de partenariats peuvent être passés localement entre une association et un collectif. Dans ce cas, les accords de partenariat sont négociés par l'animateur du collectif, le Délégué Régional de rattachement et font l'objet d'un vote d'adoption par le Bureau National. Ils sont signés par le délégué de l'union Régionale ou son représentant.

Les accords peuvent également être négociés au niveau national par le Président ou son représentant. Dans ce cas, ils sont signés par le Président après accord du Bureau National.

En aucun cas les relations entre CAP21 et ses partenaires ne peuvent être financières.

Article 8.3 Les membres des associations partenaires sont associés en qualité de personnes morales aux activités de CAP21. Ils peuvent participer aux réunions régionales ou nationales qui ont trait au projet et aux sujets de fond. Ils ne prennent pas part aux votes

## *TITRE IX - GROUPES THÉMATIQUES*

Article. 9.1. La Coordination Nationale peut procéder à la création de Groupes Thématiques dont le Président nomme le responsable qui devient Délégué du mouvement sur le thème concerné et siège à la Coordination Nationale avec voie consultative. Ces Groupes Thématiques rendent compte au Président et au Bureau National.

## *TITRE X - MODIFICATION DES STATUTS*

Article. 10.1. La modification des statuts est votée par la majorité des membres présents ou représentés au Congrès Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition du Président, après avis de la Coordination Nationale.

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première convocation comme sur convocations ultérieures qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article. 10.2. La modification des statuts est inscrite à l'ordre du jour du Congrès et adressée à tous les membres avec la convocation.

Article. 10.3.- Le Congrès peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Il peut notamment décider la dissolution anticipée de CAP 21 ou son union avec d'autres formations politiques.

#### *TITRE XI - RÈGLEMENT INTÉRIEUR*

Article. 11.1. La Coordination Nationale peut proposer un règlement intérieur qui devra être approuvé par le Congrès.

Article. 11.2. Ce règlement éventuel définira les modalités d'exécution des présents statuts. Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts.

#### *TITRE XII - DISSOLUTION*

Article unique - En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents au Congrès, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celui-ci conformément aux textes légaux en vigueur.

#### *TITRE XIII - DÉCLARATION ET PUBLICATION*

Le Bureau National remplira les formalités de déclaration et publication prescrites par la Loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

## ANNEXE 1 DES STATUTS - MODALITES VOTATIONS AU SEIN DE CAP21:

### Liste électorale

Une liste électorale est établie par le Conseil Statutaire pour chaque vote statutaire.

Figurent sur la liste électorale les noms des adhérents pouvant participer au scrutin. Tout recours sur la constitution de la liste peut être présenté auprès du Conseil Statutaire.

Les adhérents dont les noms figurent sur la liste électorale doivent avoir acquitté leur cotisation de l'année en cours, avant d'être autorisés à voter.

Pour chaque vote, le bureau de l'élection peut laisser voter une personne ne figurant pas sur la liste électorale si elle remplit les conditions pour participer au scrutin. Mention en est faite sur le registre de l'élection.

L'organisation d'une élection est publiée par le Conseil Statutaire 2 mois avant l'organisation du scrutin. En cas exceptionnel, cette période peut être ramenée à 1 mois. La liste électorale est arrêtée le jour précédent cette notification.

La liste électorale est consultable par tous les membres de cap 21. Le règlement électoral est porté à la connaissance des adhérents de l'union régionale, 30 jours avant la date du vote. Il indique notamment :

- la date et l'horaire d'ouverture du scrutin.
- les règles et la forme pour se porter candidat
- les prescriptions techniques des professions de foi et les modalités pour leur remise par les candidats.
- autres à définir...

Tout membre peut être candidat à toute élection interne à CAP21. Il doit pour cela notifier officiellement sa candidature au plus tard 20 jours avant le scrutin auprès de l'instance organisatrice ou à défaut auprès du Conseil Statutaire. En outre, s'il le souhaite, il devra remettre sa profession de foi au plus tard 20 jours avant le scrutin suivant les formes définies dans le règlement électoral.

Au plus tard 10 jours avant le scrutin, les membres de CAP21 ayant

qualité d'électeur reçoivent individuellement un convocation indiquant le scrutin, la date du scrutin, l'adresse et l'horaire d'ouverture du bureau de vote auquel chaque membre doit se rendre pour voter, les pièces justificatives à produire pour participer au vote, la liste des candidats, ainsi que leur profession de foi.

Un bureau de vote doit être ouvert le jour du scrutin pendant une durée minimale de 4 heures entre 9h et 24h. Les horaires auront été mentionnés dans la convocation des électeurs.

Le jour du vote, les bureaux de vote sont tenus par un président et deux assesseurs désignés par le Conseil Statutaire. Ils veillent au bon déroulement du scrutin.

Un registre du bureau de vote est tenu par le président du bureau de vote. Il mentionne le début et la fin du scrutin, les horaires d'ouverture du bureau. Le registre est à la disposition de tout électeur, candidat ou représentant de candidat qui peut y mentionner toute information ou événement en rapport avec le déroulement du scrutin. Les présidents du bureau de vote sont responsables de la bonne tenue du registre et sa conservation pendant et après le scrutin. Le registre est transmis par courrier RAR ou contre récépissé au Conseil Statutaire le premier jour ouvrable après la clôture du scrutin.

A l'heure de clôture du scrutin il est procédé au dépouillement. Aussitôt déterminés, les résultats sont proclamés par le président du bureau.

Les résultats sont contresignés par les membres du bureau et transmis immédiatement au bureau centralisateur.

Cette procédure peut être utilement complétée par la Coordination Nationale

## ANNEXE 2 DES STATUTS

Le responsable jeune et son suppléant sont chargés de l'animation des adhérents jeunes (de moins de 35 ans) de CAP21.

Ils représentent les jeunes au sein du deuxième collège de la coordination nationale

Le responsable jeune et son suppléant sont élus par tous les adhérents jeunes de CAP21 à jour de leurs cotisations au scrutin à un tour avec prise en compte des votes blancs

Ils sont élus en même temps que le Président avec parité

Le projet d'animation défini par le responsable jeune et son suppléant est soumis au Bureau National pour validation

En cas d'empêchement d'exercice de leur fonctions par le responsable jeune et son suppléant, pour une durée supérieure à 3 mois, la coordination nationale statue sur l'opportunité d'organiser l'élection d'un nouveau responsable jeune et de son suppléant.